
N° 22

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

OCTOBRE 2000



BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le Gouverneur de la Banque de France DR n° 2011 du 25 septembre 2000 : Organisation de l'Inspection	5
Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux réserves obligatoires	6
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– en août 2000	8
– additif en juillet 2000	8
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en août 2000	9
– additif en juillet 2000	9
– additif en mai 2000	9
Commission bancaire	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– Liste des compagnies financières	
– en juillet 2000	10
Convention relative à la coopération en matière de contrôle bancaire, d'échange d'informations, de documentation et d'expériences	11
Instruction n° 2000-06 relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts	15
Instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts	52
Instruction n° 2000-08 relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts	63
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	69
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	69
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	69

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

*DR n° 2011 du 25 septembre 2000
Organisation de l'Inspection*

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 432 du Statut du personnel,

Vu la décision réglementaire n° 1671 du
19 février 1990,

Vu les décisions réglementaires n° 1672 du
19 février 1990 et n° 1687 du 23 mai 1990,

Vu la décision réglementaire n° 1794 du
9 septembre 1992,

Vu la décision réglementaire n° 1931 du
18 avril 1997,

Vu le rapport du chef de l'Inspection générale et du
directeur général des Ressources humaines,

décide :

Article premier

Les temps de service nécessaires pour accéder aux
différents grades de l'Inspection, déterminés par
les dispositions générales de l'article 25 de la décision
réglementaire n° 1671 et calculés à partir des
tableaux d'avancement 1998, 1999 et 2000, sont
fixés comme suit :

- Inspecteur-adjoint de 1^{ère} classe : 10 ans 11 mois
- Inspecteur de 3^e classe : 15 ans 2 mois
- Inspecteur de 2^e classe : 18 ans 2 mois
- Inspecteur de 1^{ère} classe : 24 ans 10 mois
- Inspecteur général : 29 ans 11 mois

Article 2

La décision réglementaire n° 1996 est abrogée.

J.-C. Trichet

***Lettre du directeur général des opérations
de la Banque de France, au président de
l'Association française des établissements
de crédit et des entreprises d'investissement
relative aux réserves obligatoires***

– en date du 28 septembre 2000

À la suite de la publication du règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 au *Journal officiel des Communautés européennes* le 9 septembre 2000 modifiant le règlement n° 2818/98 concernant l'application des réserves obligatoires et le règlement n° 2819/98 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, j'ai jugé opportun de faire préciser par la lettre d'information jointe les aménagements introduits par ces textes pour ce qui concerne la mise en œuvre du régime des réserves obligatoires.

Ces aménagements ont essentiellement pour objet d'établir des règles uniformes dans la zone euro pour le traitement des déclarations rectificatives d'assiette de réserves obligatoires et des cas de fusion ou de scission d'établissements de crédit dans le dispositif de calcul et de suivi des réserves obligatoires. En matière de déclaration, il est notamment précisé qu'aucune rectification ne pourra être apportée au-delà du quinzième jour du mois suivant le mois au cours duquel débute la période de constitution. Pour ce qui concerne les fusions et scissions, et conformément à la pratique actuelle à la Banque de France, la prise en compte des modifications de structures des établissements au titre de l'assujettissement aux réserves obligatoires interviendra au cours de la période de constitution suivant celle durant laquelle l'opération financière a eu lieu.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble de vos adhérents.

ANNEXE

***Lettre d'information n° 2
aux établissements assujettis
aux réserves obligatoires en France***

*Dispositions nouvelles
concernant le processus déclaratif
des assiettes de réserves obligatoires
et le traitement des fusions
et scissions d'établissements de crédit
au titre de l'obligation
de constitution de réserves*

La présente note a pour objet de préciser les aménagements apportés aux modalités d'application du régime des réserves obligatoires par le règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne concernant l'application des réserves obligatoires et le règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires.

Ces aménagements réglementaires portent, pour l'essentiel, sur deux volets :

- l'établissement de règles uniformes dans la zone euro pour les déclarations rectificatives d'assiettes de réserves ;
- le traitement des cas de fusion ou de scission d'établissements de crédit au titre du calcul et du suivi des réserves obligatoires.

**1. Processus déclaratif des assiettes
de réserves et rectifications**

Conformément à la procédure décrite dans l'avis n° 99-01 du 8 février 1999 annexe 1, les établissements de crédit doivent adresser l'état statistique relatif au calcul des réserves (état 7022 E) dans les conditions techniques et de délai prévues pour les états 4000 ou 8000 (instruction Commission bancaire n° 97-01).

À l'issue de cet envoi, une notification du montant de réserves à constituer est adressée par la Banque de France à chaque établissement. En application des nouvelles dispositions réglementaires, les confirmations de montants de réserves à constituer entre établissements de crédit et Banque de France doivent impérativement s'effectuer au plus tard le vingt-deuxième jour de calendrier du mois, l'absence de réaction de la part d'un établissement de crédit à la fin du premier jour de la période de réserves (vingt-quatrième jour de calendrier) tenant lieu d'accord tacite. Les révisions tardives des assiettes de réserves, qui devront conserver un caractère exceptionnel, ne pourront être prises en compte au-delà du quinzième jour de calendrier du mois suivant celui au cours de laquelle la période de constitution a débuté. Cette possibilité de révision pourra être suspendue en cas d'usage abusif par un établissement.

2. Traitement des fusions et scissions d'établissements au titre de l'obligation de constitution de réserves

Les nouvelles dispositions réglementaires permettent de définir la période de constitution au cours de laquelle ces transformations sont prises en compte en matière d'obligation de constitution de réserves obligatoires.

2.1. Traitement des fusions

Pour la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet, l'obligation de constitution de réserves des établissements qui fusionnent est assumée par l'établissement absorbant et ce dernier bénéficie de chacun des abattements forfaitaires, d'un montant de 100 000 euros, accordés aux établissements qui fusionnent. Les avoirs de réserves des établissements prenant part à la fusion sont pris en compte au titre du respect de l'obligation de constitution de réserves de l'établissement absorbant au cours de cette période.

À partir de la période de constitution suivant celle au cours de laquelle la fusion prend effet, l'établissement absorbant bénéficie d'un seul abattement forfaitaire de 100 000 euros. Les réserves obligatoires à constituer sont calculées à partir d'une assiette incorporant les assiettes de réserves des établissements qui fusionnent.

2.2. Traitement des scissions

Pour la période au cours de laquelle la scission prend effet, l'obligation de constitution de réserves de l'établissement scindé est assumée par les établissements de crédit bénéficiaires de la scission. Chaque établissement de crédit bénéficiaire est tenu en proportion de la part de l'assiette des réserves de l'établissement scindé qui lui a été transférée. La même règle de proportionnalité est utilisée pour l'attribution des réserves constituées par l'établissement scindé. L'abattement de 100 000 euros est intégralement accordé à chacun des établissements de crédit bénéficiaires.

À partir de la période de constitution suivant celle au cours de laquelle la scission a eu lieu, chaque établissement bénéficiaire doit assumer, outre sa propre obligation de constitution de réserves, celle calculée sur la part de l'assiette de réserves transférée à l'occasion de la scission.

Ces dispositions réglementaires, qui entérinent des procédures pour la plupart déjà en place à la Banque de France, entreront en application dans l'ensemble de la zone euro à compter de la période de réserves du 24 octobre au 23 novembre 2000.

**Comité des établissements de crédit et
des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
août 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

État néant.

**Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
juillet 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

◆ Crédit français international, SA, Paris 16^e, 11 avenue d'Iéna

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de août 2000

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2000

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

◆ Lisboa investissements, SA, Paris 8^e, 14 rue de Berri,
(prise d'effet immédiat)

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2000

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

◆ Compagnie française du sucre et des produits du sol, SA, Paris 8^e, 18 avenue Matignon,
(prise d'effet immédiat)

Commission bancaire

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

Liste des compagnies financières

Décision d'inscription prise au cours du mois de juillet 2000

- ◆ LAZARD FRÈRES SAS, 121 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
(inscription sur la liste des compagnies financières le 5 septembre 2000)
-

***Convention relative à la coopération
en matière de contrôle bancaire,
d'échange d'informations,
de documentation et d'expériences***

La Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), avenue Terrasson de Fougères, 01 BP 7125, représentée par son président, Monsieur Charles Konan Banny, gouverneur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'une part ;

La Commission bancaire de la République française, ayant son siège à Paris (France) 73, rue de Richelieu – 75002, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, d'autre part ;

Vu l'article 35 de l'annexe à la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles 41-2 et 41-3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en France ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance bancaire en France et dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine ;

Considérant que, sur la base de l'Accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'UMOA et sur les fondements de la Zone franc, les autorités monétaires et de contrôle de la France et de l'UMOA entretiennent déjà une coopération multiforme ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire dans l'esprit des recommandations internationales, la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente Convention, sous réserve des lois et règlements en vigueur en France et dans les pays de l'UMOA.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la Convention

Article premier

La présente Convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités susvisées, sous diverses formes, une procédure d'échange d'informations et de documentation utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leur activité dans le domaine de la surveillance bancaire, les concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements de crédit, ainsi que les échanges d'expériences.

Échange d'informations et de documentation

Article 2

Les deux parties pourront transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis à leur contrôle dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements supérieurs à 10 % des fonds propres des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire de la République française et de la Commission bancaire de l'UMOA, ainsi que le nom des bénéficiaires de ces engagements des grands risques dans les pays de l'UMOA ou en France (notamment celles bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères) ;
- les renseignements confidentiels (honorabilité, compétence) relatifs aux dirigeants et administrateurs des établissements de crédit agréés dans les pays de l'UMOA ou en France ;
- la situation individuelle d'un établissement de crédit agréé en France ou dans un pays de l'UMOA ;

- les principaux actionnaires non bancaires d'établissements de crédit dans un pays de l'UMOA ou en France ;
- la documentation (publications périodiques ou thématiques, études spécifiques ou autres).

Article 4

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la liste des informations recherchées, ainsi que les éléments d'appréciation ayant motivé les requêtes.

Article 5

Le Secrétariat général de la Commission bancaire de l'UMOA et le Secrétariat général de la Commission bancaire de la République française peuvent s'échanger gratuitement, dès leur parution, les publications, documents et analyses à caractère non confidentiel, à usage interne ou externe.

Article 6

Les parties pourront développer leur coopération, sous diverses formes, et notamment se concerter sur :

- la situation du système bancaire français ou de l'UMOA ;
- l'évolution de la réglementation prudentielle ;
- la notation des établissements de crédit ;
- les mesures de prévention des risques ;
- le contrôle des sociétés de portefeuille bancaires ;
- la surveillance sur base consolidée des conglomérats financiers ;
- le contrôle des activités de marché ;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

Contrôle sur place

Article 7

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA collaborent en matière de contrôle sur place, dans le respect de la législation qui les régit selon les conditions suivantes.

Article 8

La Commission bancaire de l'UMOA peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire de la République française, des contrôles sur place auprès des succursales ou filiales implantées dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une Compagnie financière de droit français. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire de la République française. La Commission bancaire de la République française peut également y procéder directement sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire de l'UMOA et conjointement avec ses services.

Article 9

Dans le cadre des articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française, la Commission bancaire de la République française peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire de l'UMOA, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou filiales d'établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire de l'UMOA. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire de l'UMOA. La Commission bancaire de l'UMOA peut également procéder ou faire procéder par son Secrétariat général à des contrôles sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire de la République française, qui organisera une mission conjointe.

Échanges d'expériences

Article 10

Les parties conviennent de promouvoir des échanges d'expériences entre elles, dans le cadre de l'animation des séminaires et dans toutes autres matières spécifiques.

Article 11

Elles faciliteront la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, pour des stages de courte durée.

Le cas échéant, ces actions de formation pourront être organisées en collaboration avec l'Institut bancaire et financier international, le Centre-Ouest africain d'études bancaires (Cofeb) ou tout autre organisme.

Article 12

Les parties conviennent de définir, au cas par cas, par échange de lettres, les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires et des autres actions de formation.

Application

Article 13

Les informations transmises par la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA sont soumises en matière de secret professionnel aux dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil. Toutefois, s'agissant des informations communiquées, la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA s'engagent mutuellement à respecter les règles de secret professionnel auxquelles leur homologage est soumise.

Article 14

Les informations transmises par la Commission bancaire de la République française ne doivent être utilisées que pour des motifs exposés dans la demande, afin d'assurer le respect ou l'application des dispositions législatives et/ou réglementaires indiquées dans la demande. Ces informations peuvent, par ailleurs, être employées pour les besoins de procédures disciplinaires, administratives ou pénales ouvertes suite à l'échange d'informations. Dans ce cas, la Commission bancaire de l'UMOA en informe préalablement la Commission bancaire de la République française avant l'ouverture de la procédure.

La Commission bancaire de la République française s'engage, par ailleurs, à n'utiliser les informations transmises par la Commission bancaire de l'UMOA que dans les mêmes conditions et le cadre des missions exposées ci-dessus, afin d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Au cas où la Commission bancaire de la République française se propose d'utiliser ces informations pour les besoins d'une procédure disciplinaire, administrative ou pénale, elle en informe préalablement la Commission bancaire de l'UMOA, si possible dans sa requête et, au plus tard, avant l'ouverture de la procédure.

Article 15

En cas de difficulté d'application de la présente Convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider éventuellement soit de sa suspension, soit de sa modification.

Article 16

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Article 17

À la demande de l'une d'entre elles, les parties se concerteront en vue de décider de l'amendement de la présente Convention pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire, notamment au plan international.

Les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'un commun accord par les parties.

Article 18

Toute modification de la présente Convention est soumise à l'accord exprès de la Commission bancaire de la République française et de la Commission bancaire de l'UMOA.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000,
en quatre exemplaires originaux

Pour le compte
de la Commission bancaire
de l'UMOA,
le président

Charles Konan Banny
gouverneur de la Banque centrale
des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Article 19

Le Secrétaire général de la Commission bancaire de l'UMOA et le Secrétaire général de la Commission bancaire de la République française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Pour le compte
de la Commission bancaire
de la République française,
le président

Jean-Claude Trichet
gouverneur de la Banque de France

***Instruction n° 2000-06
relative à la collecte de certaines données
nécessaires au calcul des contributions
dues par les établissements assujettis
au système de la garantie des dépôts***

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 20, 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 90-02 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 modifié du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'avis n° 94-02 du 28 octobre 1994 du Conseil national de la comptabilité sur la méthodologie relative aux comptes combinés ;

Vu l'instruction n° 93-01 modifiée du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-06 du 23 décembre 1997 relative aux résultats provisoires ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts.

Décide :

Article premier

L'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

Article 3 – « Les états remis, en application des dispositions de la présente instruction par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, sont établis :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 susvisé, du réseau constitué par l'organe central et ses affiliés ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés. »

Article 4

« 4.1. Les organes centraux mentionnés à l'article 3 doivent remettre à la Commission bancaire les états :

- -mod. 4014- relatif aux opérations avec la clientèle résidente,
- -mod. 4015- relatif aux opérations avec la clientèle non résidente,
- -mod. 4028- relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir,
- -mod. 4032- relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées.

Ces documents sont adressés semestriellement à la Commission bancaire sur la base des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

4.2. Les notices descriptives des états visés au 4.1., aménagées compte tenu des dispositions visées à l'article 3, figurent en annexe à la présente instruction. »

Article 2

2.1. Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent semestriellement à la Commission bancaire, sur la base des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin, une situation territoriale toutes zones -mod. 4100- (AB8) et un compte de résultat toutes zones -mod. 4180- (RB8) relatifs à l'activité de l'organe central et de ses affiliés.

2.2. Les documents mentionnés 2.1. sont établis conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. Ils sont transmis à la Commission bancaire dans les trois mois qui suivent leur date d'arrêté soit, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Article 3

3.1. Les dates limites de transmission à la Commission bancaire des documents -mod. 4080- et -mod. 4180-, arrêtés au 31 décembre, sont fixées au 31 mars, au lieu du 30 avril.

3.2. L'instruction n° 97-06 susvisée est abrogée.

Article 4

Le second paragraphe de l'article 7-bis de l'instruction n° 93-01 susvisée est abrogé.

Article 5

Le recueil BAFI, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est complété par l'état -mod. 4034- « Garantie des dépôts – données complémentaires » joint à la présente instruction.

L'état -mod. 4034- est transmis semestriellement à la Commission bancaire, sur la base des éléments arrêtés au 31 décembre et au 30 juin, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Article 6

L'instruction n° 99-06 susvisée est modifiée de la façon suivante :

6.1. L'article premier est complété par deux paragraphes ainsi rédigés : « Les éléments recensés dans l'état -mod. 4802- sont déterminés sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre le document -mod. 4802- sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, établis par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée ».

6.2. Les articles 2 et 3 sont remplacés par deux nouveaux articles :

Article 2 – « Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels que définis dans le règlement n° 90-02, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées visées à l'article 6 dudit règlement. Les fonds propres ainsi obtenus sont inscrits, dans le document -mod. 4802-, sur la ligne intitulée « fonds propres de base nets ».

Article 3 – « Les organes centraux indiquent le montant des risques pondérés tels que définis dans le règlement n° 91-05 susvisé, lorsque les données extraites des comptes, établis conformément aux dispositions de l'article premier de la présente instruction ou du dernier paragraphe de l'article premier de l'instruction n° 99-06 susvisée, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement n° 95-02 susvisé. Lorsque ces données excèdent ces seuils, les organes centraux indiquent le montant de l'exigence de fonds propres telle que définie dans le règlement n° 95-02 susvisé ».

Article 7

Les données complémentaires du feuillet 2 du document -mod. 4015- « opérations avec la clientèle non résidente » sont complétées par trois postes relatifs aux dépôts effectués par certaines entités de la clientèle non financière, non résidente, situées dans des États qui ne sont pas membres de l'Union monétaire européenne. Ces dépôts sont ceux des administrations centrales, des administrations de Sécurité sociale, ainsi que ceux effectués par les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

Article 8

8.1. Les notices descriptives des documents -mod. 4014-, -mod. 4015-, -mod. 4028-, -mod. 4032-, -mod. 4100-, -mod. 4180-, -mod. 4900P-, -mod. 4980P- et -mod. 4802-, aménagées conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées, figurent en annexe à la présente instruction.

8.2. Dans la situation -mod. 4000-, les titres prêtés sont ventilés en fonction de l'émetteur et non pas en fonction de la contrepartie à l'opération.

Article 9

La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté du 31 décembre 2000.

Paris le, 4 septembre 2000

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

Situation -mod. 4100-

Présentation

La situation -mod. 4100- est un document de synthèse, qui retrace par catégories d'opérations, soit l'activité exercée par les succursales implantées à l'étranger (4100 « activité étranger »), soit l'activité réalisée dans l'ensemble des zones géographiques où un établissement est installé (4100 « toutes zones »).

La situation -mod. 4100- « toutes zones » est complétée par des tableaux annexes également « toutes zones » -mod. 4120-, -mod. 4125-, -mod. 4126-, -mod. 4127-.

Lorsqu'elle correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), elle est établie par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, elle est identifiée par le code document AB8.

Contenu

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan de la situation -mod. 4100- sont regroupés par catégories d'opérations. On distingue :

Pour l'actif

- Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991.

- Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec des agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991.

- Les opérations sur titres et les opérations diverses

- Les valeurs immobilisées

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne « *Créances douteuses* ». Les créances impayées et les risques-pays sont maintenus dans les postes d'origine (cf. notes méthodologiques n° 1 et n° 2).

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « *Créances rattachées* » (cf. note méthodologique n° 3).

Pour le passif

- Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991.

- Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec des agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991.

- Les opérations sur titres et les opérations diverses
- Les provisions, capitaux propres et assimilés. Certains montants correspondant à cette rubrique peuvent être négatifs. Les fonds pour risques bancaires généraux doivent regrouper l'ensemble des éléments reclassés comme tels par les établissements, conformément aux articles 3 et 12 du règlement n° 90-02. (Cette disposition est applicable au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1995).

Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « *Dettes rattachées* » (cf. note méthodologique n° 3).

Pour le hors-bilan

- Les engagements de financement
- Les engagements de garantie
- Les engagements sur titres
- Les opérations en devises
- Les engagements sur instruments financiers à terme
- Les autres engagements

Les engagements douteux portent sur l'ensemble des engagements de hors-bilan.

Colonnes

La colonne « *Amortissements et provisions* » de la situation -mod. 4100- est réservée à l'enregistrement des provisions pour dépréciation ou pour contrepartie et à l'enregistrement des amortissements qui sont portés en déduction de la valeur brute des éléments auxquels ils se rapportent ; les provisions de contrepartie constituées en euros ou en devises, se rapportant à des créances douteuses libellées en euros ou en devises et n'ayant pas la nature de risques-pays, sont inscrites en regard des lignes de créances douteuses dans la colonne « *Amortissements et provisions* ».

Pour les postes concernés, la colonne « *Total net* » enregistre les montants nets obtenus après déduction des provisions et amortissements.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4100- (AB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit implantés :

- à l'étranger : -mod. 4100- « étranger » ;
- dans au moins deux zones géographiques : -mod. 4100- « toutes zones ».

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (AB8).

Territorialité

Les établissements remettent :

- une situation -mod. 4100- « étranger », lorsqu'ils sont implantés à l'étranger ; et
- une situation -mod. 4100- « toutes zones », pour l'ensemble des zones géographiques où ils sont installés.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

La situation -mod. 4100- est servie toutes monnaies confondues.

Périodicité

Remise trimestrielle pour les situations AB0.

Remise semestrielle pour les situations AB8.

Compte de résultat -mod. 4180-

Présentation

Le document -mod. 4180- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui retrace les charges et les produits liés soit à l'activité des succursales implantées à l'étranger (4180 « étranger »), soit à l'activité réalisée pour l'ensemble des zones géographiques où les établissements sont installés (4180 « toutes zones »).

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document RB8.

Contenu

Le compte de résultat -mod. 4180- reprend les charges supportées et les produits réalisés qui sont ventilés entre :

- les charges et produits d'exploitation bancaire ;
- les charges de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les services extérieurs ;
- les charges diverses d'exploitation ;
- les produits accessoires ;
- l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les dotations et reprises de provisions et les pertes sur créances irrécupérables et récupération sur créances amorties ;
- les charges et produits exceptionnels ;
- l'impôt sur les bénéfices.

Lors de l'arrêté semestriel, les établissements doivent enregistrer les intérêts courus, à recevoir ou à payer, en tenant compte des précisions données dans la note méthodologique n° 3 et comptabiliser les dotations aux amortissements et aux provisions, afin de les constituer au fur et à mesure de la dépréciation des éléments d'actif et de l'apparition des risques de pertes.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4180- (RB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit implantés à l'étranger ou dans au moins deux zones géographiques.

Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 type réseau toutes zones (RB8).

Territorialité

Les établissements remettent :

- un compte de résultat -mod. 4180- « étranger », lorsqu'ils sont implantés à l'étranger ; et
- un compte de résultat -mod. 4180- « toutes zones », pour l'ensemble des zones géographiques où ils sont installés.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

Le compte de résultat -mod. 4180- est servi toutes monnaies confondues.

Périodicité

Remise semestrielle.

Opérations avec la clientèle résidente -mod. 4014-

Présentation

Le document -mod. 4014- recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations avec la clientèle résidente qui sont enregistrées en classes 2, 4 et 5. La clientèle comprend la clientèle non financière, d'une part, la clientèle financière (OPCVM monétaires, OPCVM non monétaires, clientèle financière hors OPCVM) d'autre part. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BE8.

Contenu

Les feuillets 1 à 6 concernent la clientèle non financière.

Le feuillet 7 concerne la clientèle financière.

Feuille 1

Lignes

Elles détaillent les concours (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, prêts subordonnés, parts, appels de fonds et avances dans les sociétés civiles immobilières, crédit-bail et opérations assimilées — encours financier —) et les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonne

Elle reprend le montant total des opérations réalisées.

Feuillets 2 et 3

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, la totalité des concours recensés précédemment est ventilée selon leur durée initiale. Dans le feuillet 2, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation, y compris les encours de crédit-bail correspondants, sont également ventilés selon les mêmes durées.

Colonnes

Dans le feuillet 2, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 3, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillets 4 et 5

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonnes

Dans le feuillet 4, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 5, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillet 6

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques

Feuillet 7

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux. Pour le passif, les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

La clientèle financière contrepartie est ventilée selon trois catégories : les OPCVM monétaires, les OPCVM non monétaires et la clientèle non financière hors OPCVM.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4014- (BE8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;

- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BE8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements de crédit assujettis au système normal : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Établissements de crédit assujettis au système normal allégé : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.
- Établissements de crédit assujettis au système simplifié : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BE8.

Opérations avec la clientèle non résidente -mod. 4015-

Présentation

Le document -mod. 4015- retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non résidente en distinguant la zone EMUM de la zone hors EMUM. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BF8.

Contenu

Les feuillets 1 à 7 concernent les opérations avec la clientèle non financière non résidente.

Le feuillet 8 concerne les opérations avec la clientèle financière non résidente.

Feuille 1

Lignes

Elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Feuille 2

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Dans les données complémentaires, les dépôts des administrations publiques non résidentes non EMUM se définissent comme la somme des valeurs données en pension, des comptes ordinaires créditeurs, des comptes d'affacturage, des dépôts de garantie, des comptes à terme, des bons de caisse, des bons d'épargne et des emprunts subordonnés.

Feuillets 3 et 4

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière non résidente sont regroupés par grande catégorie.

Dans les données complémentaires, le total des concours, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation sont ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Dans le feuillet 3, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 4, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillets 5 et 6

Lignes

Elles reprennent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente hors administrations publiques.

Colonnes

Dans le feuillet 5, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 6, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuille 7

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuille 8

Lignes

Elles reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Certaines d'entre elles sont ventilées par durée initiale.

Colonnes

La clientèle financière est ventilée entre OPCVM monétaires et clientèle financière hors OPCVM monétaires pour la zone EMUM et est reprise globalement pour la zone non EMUM.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4015- (BF8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

- Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE) assujettis au système normal : ils remettent le document complet.
- État de l'Espace économique européen (EEE) assujettis au système normal allégé : ils ne remettent pas le document.
- Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE) assujettis au système simplifié : ils ne remettent pas le document.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document -mod. 4015- de type réseau (BF8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements de crédit assujettis au système normal : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BF8.

**OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE -mod. 4015-
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1
 Date d'arrêté
 A A A A M M

CIB LC

B F 0 ou 8 0 2

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> 0 | Activité métropole |
| <input type="checkbox"/> 1 | Activité DOM |
| <input type="checkbox"/> 2 | Activité TOM |
| <input type="checkbox"/> 9 | Activité toutes zones |

- | | |
|----------------------------|---------|
| <input type="checkbox"/> 1 | Euros |
| <input type="checkbox"/> 2 | Devises |
| <input type="checkbox"/> 3 | TM |

PASSIF	Code poste	EMUM	NON EMUM
		1	2
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE			
Comptes d'affacturage disponibles	H51
Comptes d'affacturage indisponibles	H52
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	H6A
Livrets ordinaires	H6B
Livrets et dépôts spécifiques			
Livrets A	H6D
Livrets bleus	H6E
Livrets jeunes	H6F
Livrets d'épargne populaire	H6L
Comptes de développement industriel	H6M
Comptes d'épargne-logement	H6P
Plans d'épargne-logement	H6Q
Plans d'épargne populaire	H6T
Autres comptes d'épargne à régime spécial			
Comptes d'épargne à long terme	H61
Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite	H62
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé	H63
Autres comptes d'épargne à régime spécial	H64
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N
DONNÉES COMPLÉMENTAIRE			
DÉPÔTS D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	090	////
dont : – Dépôts des administrations centrales.....	110	////
– Dépôts des administrations de Sécurité sociale.....	120	////
DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION	130	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE
-mod. 4015-
Actif – Données complémentaires (feuille 1)

Code poste	libellé	PCEC
010	Crédits accordés à des administrations publiques	ex (2011 + 2021 + 2031 + 2041 + 2051 + 2061 + 221 + 2511)
020	Crédits hypothécaires éligibles	ex 2051
030	Crédits hypothécaires non éligibles	ex 2051
040	Crédits liés à des créances commerciales	2011 + ex (2021 + 2031 + 2041 + 2061) + 221 – 25212 – ex 3361
050	Prêts bonifiés par l'État	ex (2021 + 2031 + 2041 + 2051 + 2052 + 2061)
060	Total des crédits sur fonds Codevi	Ex 20319 + 20412 + encours financier des opérations de crédit-bail financées sur ressources Codevi (non raccordable)

Passif – Données complémentaires (feuille 2)

Code poste	libellé	PCEC
090	Dépôts des administrations publiques	Ex (2431 + 2432 + 2511 + 25211 + 25212 + 253 + 2541 + 2551 + 2561 + 2562 + 5412 + 5419)
110	Dépôts des administrations centrales	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)
120	Dépôts des administrations de Sécurité sociale	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)
130	Dépôts des assurances et des fonds de pension	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)

Répartition des emplois, ressources, et engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir -mod. 4028-

Présentation

Le document -mod. 4028- met en évidence différentes tranches de durée résiduelle des ressources, emplois, et engagements de hors-bilan ayant une échéance contractuelle.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BV8.

Contenu

Lignes

Elles recensent les opérations ayant une échéance contractuelle. Il convient d'apporter les précisions suivantes.

- Les établissements visés à l'article 5 du règlement n° 88-01 du CRB sont les suivants :

Instituts d'émission, Trésor public, CCP et organismes étrangers assimilés, établissements de crédit, autres entreprises effectuant à l'étranger à titre de profession habituelle des opérations de banque, Caisse des dépôts et consignations.
- Dans les rubriques « Valeurs reçues en pension » ou « Valeurs données en pension », les créances éligibles à la Banque de France s'entendent billets de trésorerie éligibles inclus.
- Les opérations de crédit-bail et opérations assimilées et les opérations de location simple sont ventilées en fonction de la comptabilité financière.
- Les échéances impayées, qui sont maintenues aux postes d'origine dans la situation territoriale -mod. 4000- ou globale géographique -mod. 4100-, ne sont pas reprises dans l'état -mod. 4028-.

Colonnes

- Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon la durée résiduelle correspondant à l'échéance de l'opération de financement, indépendamment de la durée de vie résiduelle des titres ou des crédits mobilisés.
- Les titres d'investissement sont inscrits, en ne tenant pas compte des coupons non courus, dans la colonne correspondant à l'échéance finale de remboursement.
- Les titres prêtés sont inscrits dans la colonne correspondant à l'échéance du prêt ou de l'emprunt de titres, indépendamment de la durée de vie résiduelle du titre concerné.

Modalités d'enregistrement

Emplois

1. Les concours sont répartis dans les colonnes de l'état en fonction des échéances contractuelles de remboursement.

Lors de la mise en force d'une ouverture de crédit confirmé ou d'un accord de refinancement, la partie utilisée est ventilée en fonction des modalités de remboursement :

- à partir de la colonne correspondant à la durée résiduelle de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où le contrat prévoit un remboursement total des concours, au plus tard à la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la colonne correspondant à la somme de la durée d'amortissement de la partie utilisée d'une part, et de la durée résiduelle de validité de l'ouverture de crédit différé d'autre part, jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où l'amortissement des tirages peut être réalisé au-delà de la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit ou de l'accord de refinancement ;
 - à partir de la première colonne de l'état -mod. 4028-, lorsque la probabilité de renouvellement des concours lors de leur échéance est faible ; cette probabilité est déterminée sur la base d'une analyse, éventuellement statistique, qui doit faire l'objet d'un réexamen périodique permettant de s'assurer du bien-fondé de la ventilation effectuée. Préalablement à leur mise en oeuvre, les méthodes envisagées devront être soumises pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire.
2. Tout crédit accordé à la clientèle, ou prêt consenti à une institution financière assorti d'une clause de révision périodique du taux ou de changement de monnaie, est enregistré en fonction de la durée totale prévue au contrat.
 3. Lorsqu'une opération de refinancement, en blanc ou sur effets, est assortie d'un préavis, sa durée est égale à celle du préavis plus un jour.
 4. La durée d'une pension s'apprécie en fonction de l'échéance de l'aval de refinancement, indépendamment de la durée des crédits mobilisés. Lorsqu'un achat ferme porte sur des effets primaires, c'est l'échéance desdits effets qui est prise en considération ; quand la transaction porte sur des billets de mobilisation, c'est l'échéance de ces billets qui est retenue.
 5. Les crédits, dont le plan de remboursement n'est pas encore connu lors de la première utilisation, sont classés en fonction de l'échéance finale.
 6. Les crédits-relais de crédits acheteurs — paiements progressifs — et les crédits de préfinancement à taux stabilisé sont enregistrés en fonction de la date « butoir » d'utilisation des prêts.
 7. Les prêts consentis au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des banques participant aux crédits à moyen et long termes à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 mois à 6 mois) de l'état -mod. 4028-. Au cas où la banque aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de son concours serait alors prise en compte.

8. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de crédit-bail est effectuée en fonction de l'encours financier.
9. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de location simple est effectuée en fonction de l'encours financier si ce dernier est calculé par l'établissement ; à défaut, les loyers seront pris en considération.
10. Les immobilisations en cours afférentes à des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont enregistrées en fonction de la durée réelle du contrat augmentée de la durée de la phase préalable.

Lorsque des obstacles techniques s'opposent à sa détermination précise, celle-ci pourra être évaluée selon des méthodes statistiques de calcul, dont les caractéristiques seront communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire en même temps que l'état -mod. 4028-.

Ressources

11. Les ressources sont réparties dans les colonnes de l'état -mod. 4028- en fonction des échéances contractuelles de remboursement. Les ressources obtenues dans le cadre des accords de refinancement reçus d'institutions financières sont ventilées conformément aux dispositions de l'alinéa 1.
12. Tout emprunt assorti d'une clause de révision périodique du taux ou du changement de monnaie est enregistré conformément aux dispositions de l'alinéa 2.
13. Toute opération de refinancement assortie d'un préavis est enregistrée conformément aux dispositions de l'alinéa 3.
14. La durée d'une opération de refinancement effectuée avec une institution financière s'apprécie conformément aux dispositions de l'alinéa 4. Les opérations de refinancement effectuées avec la Banque de France ou les organismes spécialisés dans la mobilisation des crédits à moyen terme sont enregistrées d'après l'échéance des billets de mobilisation.
15. Les prêts obtenus au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des établissements participant aux crédits à moyen et long termes à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 mois à 6 mois) de l'état -mod. 4028-. Au cas où l'établissement aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de ces ressources serait alors prise en compte.

Engagements de hors-bilan

Le montant d'un accord de refinancement ou d'une ouverture de crédit confirmé doit être inscrit, pour la fraction non utilisée dans la colonne de l'état -mod. 4028- correspondant à la durée résiduelle de validité dudit accord. Ainsi, un accord de refinancement utilisable durant les six mois restant à courir devra figurer, pour la fraction non utilisée, dans la colonne 3 de l'état -mod. 4028.

Les engagements sur titres à recevoir ou à livrer incluent les titres achetés ou vendus à réméré.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4028- (BV8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit et les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE), (*tous systèmes de collecte*).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BV8).

Territorialité

Les établissements remettent *un seul document* correspondant à *l'ensemble de leur activité*.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

- Établissements qui réalisent *plus de 10 % de leurs opérations en devises* : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Établissements qui réalisent *moins de 10 % de leurs opérations en devises* : ils remettent un document établi en euros regroupant leurs opérations en euros et en devises.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BV8.

Opérations de crédit-bail et opérations assimilées -mod. 4032-

Présentation

Le document -mod. 4032- vise à donner le calcul de la réserve latente et le montant des loyers impayés depuis plus de 3 mois ou de 6 mois en matière de crédit-bail et d'opérations assimilées.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BZ8.

Contenu

Feuille 1

L'établissement indique la (ou les) méthode(s) qu'il utilise pour calculer la réserve latente :

ITE : intérêts à terme échu ;
IPA : intérêts perçus d'avance.

Il doit indiquer également si la valeur résiduelle des biens donnés en location est ou non incluse dans le calcul de l'encours financier.

Feuille 2

Le montant de la réserve latente brute est calculé par différence entre l'encours financier et les immobilisations nettes.

La réserve latente nette est obtenue après déduction des provisions pour impôts différés calculés conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire.

Feuille 3

Les loyers impayés depuis plus de 3 mois en ce qui concerne le crédit-bail mobilier et depuis plus de 6 mois en ce qui concerne le crédit-bail immobilier sont recensés.

Deux colonnes (provisions et montant net) sont servies en ce qui concerne les impayés.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4032- (BZ8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées, à l'exception des succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BZ8).

Territorialité

Les établissements remettent *un seul document* correspondant à *l'ensemble de leur activité*.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

Le document établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

Bilan consolidé provisoire -mod. 4900P-

Présentation

Le bilan consolidé provisoire -mod. 4900P- (code document KA1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles premier et 18 du règlement n° 85-12, qui présente la situation de l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Contenu

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan du bilan consolidé -mod. 4900P- sont regroupés par catégories d'opérations, comme pour les situations -mod. 4000- et -mod. 4100-.

Pour l'actif

- Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- Les opérations de crédit-bail et assimilées

Ces opérations sont portées à cette rubrique pour leur encours financier, conformément à l'article 12 du règlement n° 85-12 et à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

- Les opérations sur titres et opérations diverses

Le poste « Comptes transitoires et de régularisation » comprend, notamment, les impositions différées qui sont dégagées lorsque leur montant est significatif, conformément à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

- Les valeurs immobilisées

Le poste « Participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence » recense la quote-part des capitaux propres des titres détenus dans des entreprises mises en équivalence conformément à l'article 10.3 du règlement n° 85-12.

Il est fait une distinction entre entreprises à caractère financier et à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement précité.

– L'écart d'acquisition

Ce poste recense, pour un montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont regroupés au sein de chaque classe à la ligne « créances rattachées » (cf. note méthodologique n° 3, figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne « créances douteuses ». Les créances impayées et les risques-pays sont maintenus dans les postes d'origine (cf. notes méthodologiques n° 1 et n° 2, figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le passif

– Les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

– Les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

– Les opérations sur titres et opérations diverses

– Les provisions, capitaux propres et assimilés

Le poste « Écart d'acquisition » recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Le poste « Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence » recense :

– les réserves consolidées ;

– les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;

– l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la reconversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;

– la différence entre la quote-part des capitaux propres des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

- Le résultat de l'exercice

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « dettes rattachées » (cf. note méthodologique n° 3, figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le hors-bilan

- Les engagements de financement
- Les engagements de garantie
- Les engagements sur titres
- Les opérations en devises
- Les engagements sur instruments financiers à terme

Les engagements douteux sont maintenus dans les postes d'origine.

Colonnes

La colonne 1 « Amortissements et provisions » se rapporte au poste du « Bilan consolidé » au sens strict, qui figure dans la dernière colonne.

La colonne 2 « Entreprise mère » comprend le bilan, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 3 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des bilans, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 4 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des bilans des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle ; ces bilans ont été préalablement retraités, classés par analogie avec les règles françaises et convertis en euros.

La colonne 5 « Total après compensation » comprend le bilan consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 3 « Entreprises consolidées françaises » et 4 « Entreprises consolidées étrangères » peuvent être utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes 2, 3 et 4 peuvent être servies, à l'initiative de l'entreprise mère, sur la base des « contributions » — c'est-à-dire des comptes après retraitements et éliminations des opérations internes à l'ensemble du groupe — de ces différents ensembles et non des totalisations des bilans.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

Compte de résultat consolidé provisoire -mod. 4980P-

Présentation

Le compte de résultat consolidé provisoire -mod. 4980P- (code document KS1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles premier et 18 du règlement n° 85-12, qui présente les charges et les produits enregistrés par l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Contenu

Lignes

Le compte de résultat -mod. 4980P- reprend les charges et les produits réalisés qui sont ventilés comme pour les documents -mod. 4080- et -mod. 4180-.

- Les charges et produits d'exploitation bancaire
- Les charges de personnel
- Les impôts et taxes
- Les services extérieurs
- Les charges et produits divers d'exploitation
- Les dotations au compte d'amortissement de l'écart d'acquisition et les sommes portées en produits
- Les dotations aux amortissements
- Les dotations et reprises de provisions d'exploitation et les pertes sur créances irrécupérables
- L'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations au fonds pour risques bancaires généraux
- Les charges et produits extraordinaires
- L'impôt sur les bénéfices
- La quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence, en distinguant entre entreprises à caractère financier et entreprises à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement n° 85-12
- Le bénéfice ou la perte, en distinguant entre part du groupe et celle des intérêts minoritaires

Colonnes

La colonne 1 « Entreprise mère » comprend le compte de résultat, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 2 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des comptes de résultats, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 3 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des comptes de résultats des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle. Ces comptes ont été préalablement retraités et classés par analogie avec les règles françaises ; ils sont convertis sur la base d'un cours moyen de la devise concernée (la moyenne de l'exercice des cours cotés à Paris peut être employée ou, si l'entreprise en a la possibilité, une méthode plus précise est appliquée, comme la conversion de comptes de résultats intermédiaires durant l'exercice aux cours moyens des périodes concernées). Toutefois, les cours de fin d'exercice peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différence significative par rapport au respect de la méthode des cours moyens.

La colonne 4 « Total après compensation » comprend le compte de résultat consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 2 et 3 sont utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que cette procédure soit suivie pour le bilan consolidé -mod. 4900P- et que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes du compte de résultat consolidé sont servies sur la base des « contributions » si celles du bilan consolidé -mod. 4900P- l'ont été.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

Garantie des dépôts – données complémentaires -mod. 4034-

Présentation

Le document -mod. 4034- est destiné à recueillir certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de garantie des dépôts.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document CB8.

Contenu

Le document -mod. 4034- permet d'identifier :

- certaines charges refacturées par les établissements assujettis parmi lesquelles sont distingués les impôts et taxes, les services extérieurs, les frais de personnel, les dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les subventions d'exploitation ;
- les subventions inscrites parmi les produits exceptionnels ;
- l'encours financier correspondant aux opérations de location financière, ainsi que la part de cet encours d'une durée résiduelle supérieure à un an ;
- la valeur nette comptable des immobilisations faisant l'objet d'un contrat de location financière.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4034- (CB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (CB8).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document regroupant l'activité toutes zones.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

GARANTIE DES DÉPÔTS – DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

– mod. 4034 –

Code Poste	Libellé	PCEC
	CHARGES REFACTURÉES	
015	Impôts et taxes	Ex 741
020	Services extérieurs	Ex 741
025	Frais de personnel	Ex 741
030	Dotations nettes aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles et incorporelles	Ex 66 – Ex 748
040	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	Pas de concordance
050	SUBVENTIONS INSCRITES PARMI LES PRODUITS EXCEPTIONNELS	Ex 78
060	LOCATION FINANCIÈRE	Pas de concordance
065	Location financière à plus d'un an	Pas de concordance
080	LOCATION FINANCIÈRE – valeur nette comptable des immobilisations	Ex 471

Garantie des dépôts Cotisations Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque -mod.4802-

Présentation

Le document -mod. 4802- recense, au niveau des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 et :

- soit le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05 ;
- soit l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02.

Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n° 99-07 dans les conditions précitées ci-après.

Contenu

Pour les organes centraux, les informations recensées sont obtenues en application des dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Elles correspondent aux données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Les organes centraux peuvent, toutefois, déterminer ces éléments sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante constitués, par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

- La ligne « fonds propres de base nets » correspond aux fonds propres de base tels que définis par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement.
- La ligne « total des risques pondérés » reprend les risques tels que définis dans le règlement n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) relatif au ratio de solvabilité. Elle n'est servie que dans la mesure où les données, extraites des comptes établis conformément au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article premier de l'instruction n° 99-06, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement CRB n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.
- La ligne « exigence globale de fonds propres » n'est renseignée que dans la mesure où les seuils mentionnés pour le service de la ligne « total des risques pondérés » sont franchis.

Pour les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Pour les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base des éléments concernant l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Règles de remise

Établissements remettants

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et n° 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et n° 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent l'état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble.

Territorialité

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Lorsqu'il est établi sur base consolidée, par l'entité consolidante constituée par le réseau et l'ensemble des affiliés, il correspond au territoire visé par le périmètre de consolidation.

Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0).

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0) ou sur base consolidée (JB9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros)

Périodicité

Remise semestrielle.

**GARANTIE DES DÉPÔTS
COTISATIONS
ÉLÉMENTS DE CALCUL
DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE
-mod. 4802-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	J B 8, 0 ou 9	0 1	9	Toutes zones	3	TM
	A A A A M M								

	Code Poste	MONTANTS 1
FONDS PROPRES DE BASE NETS	010
TOTAL DES RISQUES PONDÉRÉS	020
ou		
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	030

***Instruction n° 2000-07
relative au contrôle des grands risques
et des risques bruts***

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 94-01 du 21 janvier 1994 relative au contrôle des grands risques ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentielle,

Décide :

Article premier

Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des rapports qui sont définis à l'article premier du règlement n° 93-05 susvisé sur les états « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et « Relevé des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- dont les modèles figurent en annexe I à la présente instruction.

Les rapports et pourcentages mentionnés à l'article premier du règlement n° 93-05 susvisé sont appréciés conformément aux dispositions dudit règlement sur la base des risques nets, après provisions affectées, garanties et nantissements et application des pondérations.

Article 2

Les risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 susvisé sont déclarés sur les états visés à l'article premier.

Article 3

Les établissements déclarent également sur les états visés à l'article premier les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, dès lors que l'ensemble des risques bruts encourus du fait de leurs opérations avec ce bénéficiaire excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

Par risque brut, on entend l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des garanties et nantissements reçus ou des diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et avant affectation des taux de pondération.

Article 4

Les établissements qui sont soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé sur une base consolidée ou sous-consolidée, conformément à l'article 8 dudit règlement, remettent des états sur base consolidée -mod. 4003-C- et -mod. 4003CR-.

Ils joignent une note décrivant la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative. Ils adressent également par télétransmission le périmètre de consolidation établi selon les modalités de l'instruction n° 2000-01 susvisée s'il est différent de celui qui est communiqué deux fois par an conformément à l'instruction précitée.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé, en application des dispositions du premier alinéa de cet article et de l'article 40 de la loi n° 84-46 susvisée du 24 janvier 1984, les états -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- sont établis quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre.

Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Article 6

L'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003C- et l'état -mod. 4003R- ou -mod. 4003CR- sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission, accompagnés d'un listage papier de l'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003C-.

Ces états sont établis conformément à la note de présentation jointe en annexe I à la présente instruction.

Article 7

L'état « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée -mod. 4009-R- ou sur base consolidée -mod. 4009-CR- » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires.

L'état modifié est joint en annexe II à la présente instruction.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2001 et l'instruction n° 94-01 susvisée est abrogée à cette date.

Paris, le 4 septembre 2000

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

Contrôle des grands risques et des risques bruts -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR-

Présentation

Le document -mod. 4003- se compose de deux états :

- l'état de contrôle des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003NC- ou base consolidée -mod. 4003-C- ;
- le relevé des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003R- ou base consolidée -mod. 4003CR-.

Contenu de l'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C-

Cet état recense les informations relatives aux fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, et aux seuils de grands risques prévus à l'article premier du règlement n° 93-05.

En outre, les établissements reportent :

- en ligne 198, le nombre de bénéficiaires de grands risques, au sens de l'article premier du règlement n° 93-05, pour la notion de grands risques et de l'article 3 dudit règlement pour la notion de bénéficiaire ;
- en ligne 199, le nombre d'autres bénéficiaires déclarés (qui ne sont pas des grands risques au sens du règlement n° 93-05), dès lors qu'il s'agit :
 - de risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 ; l'entreprise mère, les filiales et les actionnaires ou associés mentionnés à cet article sont présumés constituer un même bénéficiaire,
 - ou de bénéficiaires, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, pour lesquels les risques bruts (avant provisions, garanties ou diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et pondérations) excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

Contenu de l'état -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR-

Cet état recense les informations sur les risques bruts, provisions et déductions pour chacun des bénéficiaires de grands risques et pour chacun des autres bénéficiaires au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction.

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes.

1. Dans le premier en-tête, figurent les informations relatives à la numérotation des bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article premier du règlement n° 93-05), de risques sur les actionnaires ou associés (article 2 de la présente instruction) ou de risques bruts (au sens de l'article 3 de la présente instruction).

La notion de *bénéficiaire* est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les *contreparties* liées.

- Le feuillet 01 comporte un numéro de séquence du bénéficiaire sur 2 positions.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera autant de feuillets 01 que de bénéficiaires ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire (feuillet 01) ;
- dans le cas d'un bénéficiaire lié, la rubrique « Nombre de contreparties » en ligne 199 (feuillet 01) doit être renseignée.

2. *Dans le second en-tête*, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires.

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro SIREN (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance ;
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, leur numéro d'identification interne que les établissements indiquent ;
- la dénomination complète ;
- le code APE ;
- la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible ;
- l'adresse ;
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Lorsque l'établissement reporte le numéro SIREN ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Lignes

Elles reprennent de manière distincte :

- les éléments, de bilan et de hors-bilan, pris en compte au titre du règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité ;
- les éléments du portefeuille de négociation : risque de position et risque de règlement-contrepartie, tels que définis à l'annexe VI au règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

Colonnes

Les colonnes font apparaître :

- les risques bruts avant provisions, garanties ou autres déductions et pondérations (col. 1) ;
- les provisions affectées aux risques bruts (col. 2) ;
- les déductions au titre des garanties reçues, y compris le supplément de valeur dans le cas des nantissements, et au titre des éléments portés en diminution des risques de position et de règlement-contrepartie, conformément à l'annexe VI au règlement n° 95-02 (col. 4) ;
- les risques nets pondérés (col. 6).

Pour la détermination des risques bruts :

- les risques relatifs aux instruments dérivés sont calculés selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III au règlement n° 91-05, avec, pour les établissements soumis au règlement n° 95-02, l'obligation d'utiliser la méthode au prix de marché ;
- les risques de hors-bilan, autres que ceux relatifs aux instruments dérivés, sont retenus après affectation des taux de pondération prévus en fonction de leur niveau de risque.

Lorsque la distinction des garanties entre éléments pris en compte au titre du règlement n° 91-05 et éléments du portefeuille de négociation n'est pas possible, les établissements appliquent la règle « *au prorata* des risques nets de provisions avant pondération ».

Lorsque les « déductions » (col. 4) sont supérieures aux « risques nets de provisions » (col. 3), l'établissement ne reprend aucun montant en colonne 5.

Règles de remise

Modes de remise

- L'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- est adressé par télétransmission et accompagné d'un listage papier.
- L'état -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- est adressé uniquement par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques.

Territorialité

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée – TQ0 et TR0) ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée – TQ9 et TR9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

**CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS
SUR BASE NON CONSOLIDÉE -MOD. 4003NC- ou BASE CONSOLIDÉE -MOD. 4003-C-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	T Q 0 ou 9	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	------------	-----	---	-----------------------	---	----

	Code Poste	MONTANTS 1
Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a)	I 101
Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêté (b)	II 102
Fonds propres à la date d'arrêté (III = I + II)	III 103
Octuple des fonds propres (III x 8)	104
Seuils de grands risques :		
- 10 % des fonds propres (III x 10 /100).....	105
- 25 % des fonds propres (III x 25 /100).....	106
Seuils de grands risques pour les établissements répondant aux conditions du point 1.2 du règlement n° 93-05 :		
- 15 % des fonds propres (III x 15 /100).....	107
- 40 % des fonds propres (III x 40 /100) (c).....	108
Total des grands risques	115

Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article premier du règlement n° 93-05	198
Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction).....	199

(a) Reprendre le montant déclaré à la ligne 143 du feuillet 1 de l'état -mod. 4008NC- ou -mod. 4008-C- ou à la ligne 148 du feuillet 1 de l'état -mod. 4009NC- ou -mod. 4009-C- le plus récent remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

(b) L'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.

(c) Montant plafonné à 1,75 million d'euros

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

***Instruction n° 2000-08
relative à la division des risques
pour le calcul de la répartition
des contributions
au fonds de garantie des dépôts***

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, notamment le point 2.2.2. de son annexe ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994,

Décide :

Article premier

Les établissements de crédit et les compagnies financières soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé reportent les dix risques pondérés les plus importants, selon les dispositions du règlement n° 93-05, non éligibles au refinancement par le Système européen de banques centrales, sur un état « Division des risques – Éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts sur base non consolidée ou sur base consolidée » dont le modèle -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD- figure en annexe à la présente instruction.

Article 2

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent l'état -mod. 4003-D- sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. La déclaration établie sur cette base ne comprend pas les engagements sur les filiales non affiliées qui seraient consolidées par l'entité consolidante en application des dispositions de l'article 8 du règlement n° 93-05.

Les organes centraux peuvent, toutefois, remettre l'état -mod. 4003-CD- sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, établis par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée.

Les risques déclarés doivent être les dix plus grands risques portés par l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre de déclaration.

Article 3

En l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07 susvisé, les succursales d'établissements de crédit visées aux articles 2 et 3 dudit règlement remettent l'état -mod. 4003-D- sur la base de l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Article 4

Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 susvisé, qui adhèrent à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts, remettent l'état -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD- sur la base des risques concernant l'activité en France de l'établissement dans son ensemble, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine.

Article 5

L'état -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD- est établi deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre et adressé, par télétransmission, au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêté.

L'état -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD- est établi conformément à la note de présentation jointe en annexe à la présente instruction.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement de l'état arrêté au 31 décembre 2000.

Paris, le 4 septembre 2000

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

Division des risques Éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD-

Présentation

Le document -mod. 4003-D- ou -mod. 4003CD- recense les dix principaux risques non éligibles au refinancement par le Système européen de banques centrales, afin de déterminer la note relative à la division des risques prévue au point 2.2.2. de l'annexe au règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999.

Contenu

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes.

1. *Dans le premier en-tête*, figurent les indications relatives à la numérotation des bénéficiaires.

La notion de *bénéficiaire* est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les contreparties liées.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera 10 feuillets 01, correspondant aux dix risques les plus importants ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire.

2. *Dans le second en-tête*, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires.

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro SIREN (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance ;
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, leur numéro d'identification interne que les établissements indiquent ;
- le nom du bénéficiaire, c'est-à-dire sa dénomination complète ;
- le code APE ;
- la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible ;

- l'adresse ;
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Lorsque l'établissement reporte le numéro SIREN ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Ligne et colonne

Sont recensés les risques pondérés :

- les risques pondérés pris en compte sont calculés conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 93-05 ;
- ne sont pris en compte que les risques non éligibles au refinancement par le Système européen de banques centrales (SEBC). Les critères d'éligibilité sont précisés dans la « Documentation générale » du SEBC :
 - transposée en droit français par la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire, complétée par les avis de la Banque de France,
 - transposée, chacune pour ce qui la concerne, par les autres banques centrales nationales.

Règles de remise

Établissements remettants

- Établissements de crédit et compagnies financière soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques : ils remettent, selon le cas, un état sur base non consolidée ou consolidée.
- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités compétentes du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.
- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

- Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d’outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent un état sur le fondement de l’établissement dans son ensemble.
- Les organes centraux visés à l’article 20 de la loi du 24 janvier 1984 : ils remettent un état sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l’article 3 de l’instruction n° 99-05 ou sur la base des comptes consolidés de l’entité consolidante constitués par l’organe central et ses affiliés, conformément à l’article 3 de l’instruction n° 99-05.

Territorialité

- Les établissements remettent un document correspondant à l’ensemble de leur activité (base non consolidée – TY0) ou à l’ensemble des zones d’activité du groupe (base consolidée – TY9).
- Les succursales visées à l’article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l’activité de la succursale, sur base non consolidée – TY0.
- Les succursales visées à l’article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l’activité de l’établissement en France dans son ensemble, sur base non consolidée – TY0 ou sur base consolidée – TY9.
- Les organes centraux remettent un document supplémentaire pour l’ensemble de l’activité du réseau (organe central et affiliés – TY8) ou pour l’activité groupe (organe central, affiliés et filiales non affiliées – TY7).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 30 septembre 2000

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables du Trésor (OAT) 5,5 % 25 octobre 2010 et OAT TEC 10 25 janvier 2009 (classique)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} septembre 2000¹

*Adjudication d'obligations assimilables du Trésor (OAT) 8,5 % 25 avril 2003, 8,25 % 27 février 2004, 5,5 % 25 avril 2004, 7,5 % 25 avril 2005 (rachat)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} septembre 2000¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 7 septembre 2000¹

– en date du 14 septembre 2000¹

– en date du 21 septembre 2000¹

– en date du 28 septembre 2000¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN)
5 % 12 janvier 2003, 5 % 12 juillet 2005
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 15 septembre 2000¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Octobre 2000